

Arrêt

n°189 209 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2017 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2009.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la Loi dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 16 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille (épouse, enfants et frères) ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7,74/13,74/14 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, article[s] 3 et 8 CEDH* ».

2.2. Dans une première branche, elle souligne que « *la décision attaquée enfreint aux dispositions légales et manque à l'obligation de motivation formelle et adéquate ; qu'elle ne donne aucun délai, mais ne contient aucune motivation à cet égard ; qu'en l'occurrence elle ne donne aucun délai mais de plus, stipule que le requérant doit partir le 16/1/2017 alors qu'il ne reçoit la décision que le 17/1/2017. Alors qu'[il] est établi que même si l'administration peut notifier un OQT, elle doit donner une motivation particulière lorsqu'elle réduit le délai pour partir à zéro* ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/14 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration et les règles légales dès lors qu'elle n'a aucunement motivé quant à l'absence de délai pour quitter le territoire. Elle relève « *que la décision attaquée ne contient aucune référence à une quelconque OQT précédente et/ou préexistante (sic) » et que la partie défenderesse « passe sous silence que la demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis ainsi qu'un recours CcE contre un refus d'une demande sur base de l'article 9 ter sont encore en cours* ». Elle conclut « *qu'en tout état de cause aucune justification ne peut être trouvé[e] pour motiver une réduction du délai, mais l'administration doit en tout cas motiver une telle décision puisqu'il y a une différence entre le fait de délivrer l'acte (OQT) et le délai qui y est accordé au justifiable (sic)* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que « *la décision attaquée viole le principe de bonne administration ainsi que les dispositions légales; qu'elle affirme seulement que tous les membres de la famille ont reçu l'OQT (épouse, enfants et frères) et qu'il ne pouvait y avoir recours à l'article 8 CEDH, sans tenir compte de tous les éléments pertinents* ». Elle soulève que « *la décision attaquée ne mentionne pas de quel OQT il s'agirait et ne permet pas de comprendre si cette affirmation est correct[e], voire justifiée ; alors qu'aucune (sic) OQT n'a été délivré à l'épouse, ni aux enfants, exempté [B.], puisque seulement 4 hommes de la famille ont reçu cet OQT (ceux qui introduisent ce jour un recours)* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « *la décision attaquée viole l'article 74/13 et passe sous silence le fait que la famille est une famille nombreuse, avec des enfants à charge, qui doivent être considérés comme extrêmement vulnérable[s], comme il ressort du certificat médical* ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle précise que « *le principe de bonne administration [et] les obligations de motivation formelle exigent, quand bien même que l'OQT peut être délivré et indépendamment du fait que le requérant est ou non en séjour illégal, que l'administration lorsqu'elle prend une telle décision ne peut se contenter du seul constat du séjour illégal mais doit tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, et démontrer qu'elle a eu égard à ces éléments* ». Elle expose « *qu'en l'occurrence, le requérant a été arrêté à son domicile, ensemble avec ses deux oncles, [A.] et [A.], et son père, [N.] (sic). [...] que la décision attaquée passe sous silence le fait qu'il s'agit d'une famille nombreuse; qu'en l'occurrence le père des trois frères, Monsieur [Q.B.], né le XXX habite à la même adresse et ne peut être rapatrié pour des raisons médicales [...] que l'administration est au courant de cette situation, vu que la police est descendue sur place et que la situation familiale leur a été signalée. Que le père doit introduire une nouvelle demande de régularisation médicale. [...] que le*

requérant est marié et a 11 enfants, qui résident également à la même adresse, et qui étaient présents au domicile, lors de l'arrestation; que l'épouse du requérant est gravement malade [...] et que le recours contre une décision de refus d'une demande basée sur l'article 9 ter est encore pendante devant le CcE . [...] qu'une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis est également pendante auprès de l'administration, et que dès lors le requérant devrait être en mesure d'attendre l'issue de cette procédure. [...] que les enfants en âge de scolarité sont encore tous à l'école,-quand bien même ils y rencontrent de grands problèmes, liés à leur situation d'extrême précarité ». Elle considère « qu'en affirmant "que tous les membres de la famille (épouse, enfants et frères) ont reçu un OQT, la décision attaquée ne se base pas sur tous les éléments pertinents et corrects du dossier, puisque seulement 4 hommes de la famille ont été arrêtés et ont reçu l'OQT. Que la décision ne tient pas compte de toute la situation familiale ; [...] qu'ainsi est également établi que la référence à l'absence de violation de l'article 8 CEDH ne peut être retenue comme satisfaisante. [...] que de plus, la décision attaquée ne tient pas compte de la présence des enfants, et l'incidence de cette décision sur leur situation. [...] que aussi la décision attaquée ne tient pas compte du fait que plusieurs membres de la famille sont malades, soit de leur état de santé. Que la plupart de ces enfants ont fait une crise de panique, comme il a été affirmé par le médecin de famille ». Elle conclut qu' « il est évident que le requérant, a intérêt à voir annuler le présent OQT et ce afin que cet acte n'ait aucune influence néfaste à l'avenir ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1 : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.3. Quant à l'argumentation ayant trait à l'article 74/14 de la Loi, le Conseil souligne que la partie défenderesse a ordonné au requérant de quitter le territoire le 16 février 2017 et non le 16 janvier 2017 et il considère dès lors que le requérant n'a aucun intérêt à cette argumentation. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 17 janvier 2017, le délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire prévu par l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi lui a été octroyé.

3.4. S'agissant du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en ce sens : « *Eu égard au fait qu'il appart du dossier administratif que tous les membres de la famille (épouse, enfants et frères) ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Dans son recours la partie requérante conteste qu'en affirmant « (...) que tous les membres de la famille (...) ont reçu un ordre de quitter le territoire (...) » la partie défenderesse passe sous silence le fait qu'il s'agit d'une famille nombreuse dont certains

membres ont des problèmes médicaux et que les enfants sont scolarisés, elle conclut « *qu'ainsi est également établi que la référence à l'absence de violation de l'article 8 CEDH ne peut être retenue comme satisfaisante qu'ainsi est également établi que la référence à l'absence de violation de l'article 8 CEDH ne peut être retenue comme satisfaisante* ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas qu'aucun membre de cette famille n'a de droit de séjour sur le territoire et que toute la famille devra quitter la Belgique. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la violation de l'article 8 CEDH ne peut être invoquée.

De plus, le Conseil remarque qu'aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi n'était encore pendante au moment de la prise de l'acte attaqué et que le père du requérant n'a nullement introduit une nouvelle demande sur cette base avant la prise de celui-ci. En conséquence, il n'a pas été démontré en temps utile que ce dernier ne pouvait être rapatrié pour des raisons médicales. Ensuite, la scolarité éventuelle des enfants n'a aucune incidence en l'occurrence. Enfin, les certificats médicaux annexés au présent recours faisant état d'un état de santé précaire de la famille n'ont en tout état de cause pas été fournis à la partie défenderesse en temps utile et il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.5. A propos de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'éventuel état de santé précaire du requérant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE